



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 63 du 10 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 10 septembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1599
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1599
CABINET DU PREFET.....	1599
DIRECTION DES SECURITES.....	1599
Bureau prévention et sécurité publique.....	1599
Arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords du parc des expositions de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY le 3 octobre 2019.....	1599
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	1599
Arrêté préfectoral n° 73/2019/SIDPC du 4 septembre 2019 instaurant un périmètre de protection pour la manifestation « Le Livre sur la Place » les 13, 14 et 15 septembre 2019 à NANCY.....	1599
SECRETARIAT GENERAL.....	1602
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1602
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1602
Bureau de la citoyenneté.....	1602
Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire - Société PFL Roc'Eclerc, pour l'agence de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY (54500) sise 2 rue de Charmes.....	1602
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1602
Bureau de la coordination interministérielle.....	1602
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-07 du 6 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1602
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-08 du 6 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1603
Bureau des procédures environnementales.....	1603
Arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant prolongation du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	1603
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1604
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST.....	1604
CENTRE DE DETENTION D'ECROUVES.....	1604
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature.....	1604
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature.....	1604
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1606
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1606
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-57/54-169 du 6 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges en enrobés de la couche de roulement de la RN4 sur les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, dans les 2 sens de circulation.....	1606
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1609
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1609
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1609
Arrêté préfectoral n° 1544/2019/ARS/DT54 du 29 août 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0813/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54120).....	1609
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	1610
Arrêté de subdélégation de signature n° 19-DDPP-172 (administration générale et décisions individuelles) du 5 septembre 2019.....	1610
Arrêté de subdélégation de signature n° 19-DDPP-173 (ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur en matière de marchés) du 5 septembre 2019.....	1610
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1611
SIP-SIE de LUNEVILLE - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature.....	1611
SIP de PONT A MOUSSON - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature.....	1612
Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature.....	1613
Décision du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale.....	1614
Décision du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources.....	1614
Décision du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.....	1615
Décision du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	1616
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'admission en non-valeur.....	1616
Trésorerie du JARNISY - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature.....	1616
Trésorerie de BRIEY-JOEUF - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature.....	1617
Trésorerie de BRIEY-JOEUF - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature.....	1617
Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1617
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1618
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1618
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1618
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 497, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MONTIGNY -.....	1618
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 499, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de COLMEY FLABEUVILLE -.....	1623
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 500, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT CLEMENT-2 -.....	1627
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 501, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MAIZIERES -.....	1632
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 502, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de THIEBAUMENIL-2 -.....	1637
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 505, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de VAUDEMONT -.....	1641
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 506, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS LA CHEVRE -.....	1646
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 507, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de VILLE SUR YRON -.....	1651
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 508, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de XERMAMENIL -.....	1655
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 509, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de XEUILLEY -.....	1660

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords du parc des expositions de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY le 3 octobre 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 03 octobre 2019 est organisée l'épreuve d'admissibilité du concours national de recrutement des sous-officiers de gendarmerie;

Considérant le symbole que représente cet événement rassemblant environ 2000 candidats, ce qui l'expose à un risque d'acte terroriste ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du parc des expositions de Vandoeuvre-lès-Nancy aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober le parking, les salles d'examens et les abords immédiats du site ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 12 heures justifiée par le nombre de candidats et la durée de l'épreuve;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'épreuve d'admissibilité du concours national de recrutement des sous-officiers de gendarmerie l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes:

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le 3 octobre 2019 de 07h00 à 19h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du parc des expositions de Vandoeuvre-lès-Nancy.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : route de Mirecourt – Rue Opalinska- Mur mitoyen avec le Lycée/ Collège « la Malgrange »- Rue Jean Mermoz- Rue Jean Lamour.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : accès routiers et piétons du Parc des Expositions de Vandoeuvre, ainsi que les accès des parkings attenants.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (sur présentation de la convocation à l'examen et d'une pièce d'identité).

Article 6 : Le directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nancy, le 4 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

*Service interministériel de défense et de protection civiles***Arrêté préfectoral n° 73/2019/SIDPC du 4 septembre 2019 instaurant un périmètre de protection pour la manifestation « Le Livre sur la Place » les 13, 14 et 15 septembre 2019 à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1,

Vu l'accord du maire en date du 2 septembre 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance d'une menace terroriste sur le territoire national, toujours maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate et notamment le fait que la France dans un contexte national et international reste engagée fortement dans des opérations militaires au Mali contre divers mouvements islamistes et que les attaques perpétrées tout au long de l'année 2018 ont démontré que l'ensemble du territoire national peut toujours être confronté à une action terroriste djihadiste localisée,

Considérant que les 13, 14 et 15 septembre 2019 est organisée la manifestation « Le Livre sur la Place » à Nancy, premier grand salon de la rentrée littéraire au niveau national ; que cet événement, qui accueille chaque année jusqu'à 100 000 personnes sur 3 jours, se déroule au coeur du centre-ville de Nancy place de la Carrière, à proximité immédiate de la place Stanislas ; que, lors de cet événement, est remis un prix « Livre et Droits de l'Homme », que ce salon accueille cette année notamment l'écrivain François Lançon, rescapé de l'attentat de Charlie Hebdo ; que l'ensemble de ces éléments expose cette manifestation culturelle à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place de la Carrière aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble de la place de la Carrière sur laquelle sera implantée la tente qui regroupera environ 500 écrivains ainsi que ses accès ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois jours correspondant à la durée de la manifestation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la place de la Carrière, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le 13 septembre 2019 de 09h00 à 19h00, le 14 septembre 2019 de 10h00 à 19h00 et le 15 septembre 2019 de 10h00 à 19h00, il est instauré un périmètre de protection place de la Carrière à Nancy.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- place Malval, en amont de l'arc délimitant l'entrée sur la place de la Carrière (point E1 sur le plan)
- place de la Carrière depuis le parc de la Pépinière (point A sur le plan)
- angle place Nelson Mandela / place de la Carrière (point B sur le plan)
- angle place Vaudémont / place de la Carrière (point D sur le plan)

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants (uniquement accès piétons) :

- accès place Malval, en amont de l'arc délimitant l'entrée sur la place de la Carrière (points E1 et E3 sur le plan) – accès riverains à privilégier par point E3
- accès place de la Carrière depuis le parc de la Pépinière (point A sur le plan)
- accès place Nelson Mandela / place de la Carrière depuis le parking Vaudémont (point B sur le plan) – accès riverain à privilégier par point B
- accès place de la Carrière depuis la place Stanislas par l'Arc Héré (points C1 et C3 sur le plan)
- accès angle place Vaudémont / place de la Carrière (point D sur le plan)

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont restreints :

- aux véhicules techniques mandatés par l'organisateur et amenés à intervenir en présence du public uniquement en cas d'urgence et subordonnés à l'accompagnement systématique des agents de police municipale ;
- aux véhicules de l'administration pénitentiaire, des services de police et des services de secours.

La circulation de tout autre véhicule est interdite.

Article 5 : Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre.

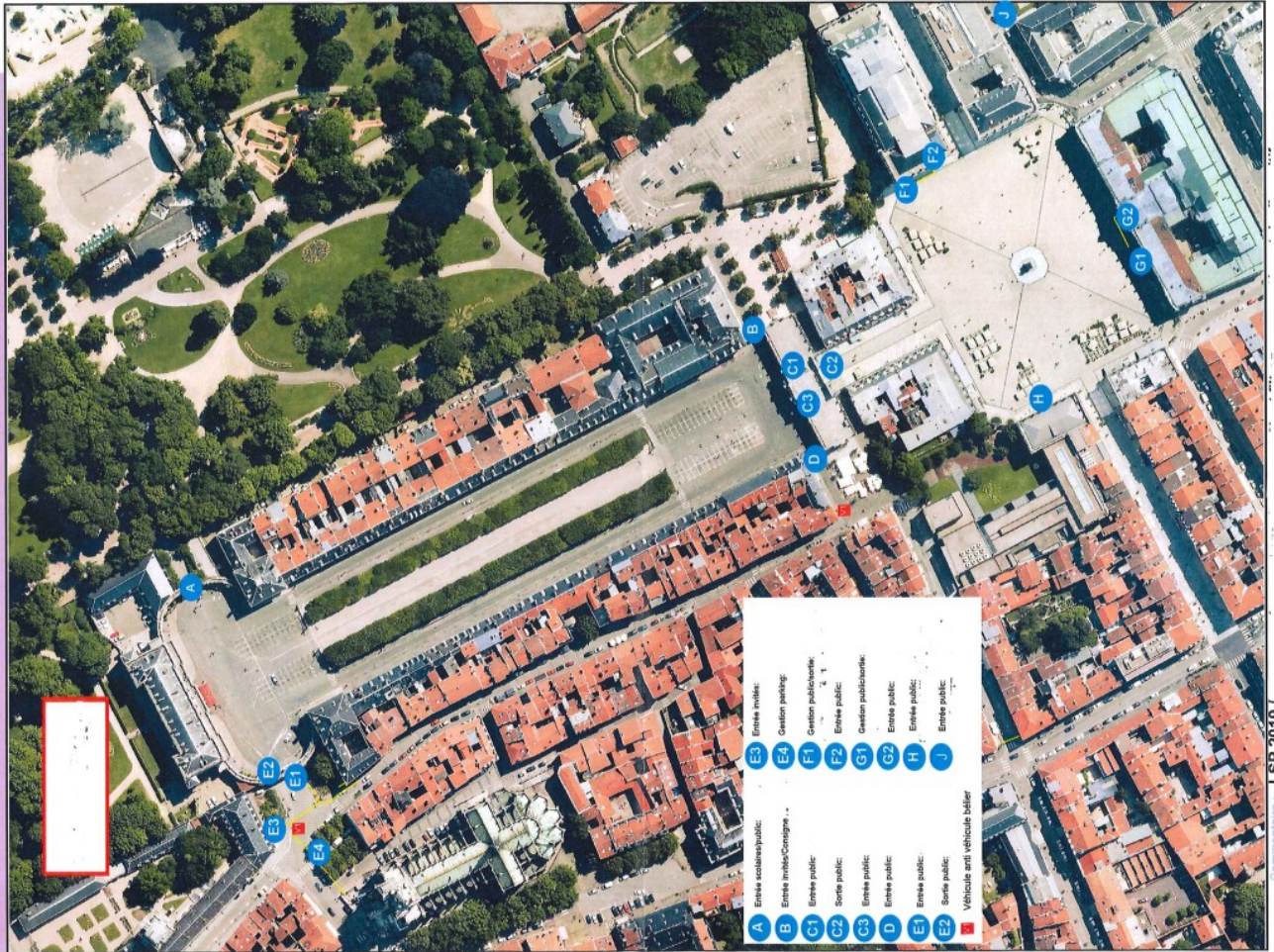
Article 6 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Ils bénéficieront d'un badge leur permettant l'accès à l'intérieur du périmètre de protection. Les points B et E3 matérialisés sur le plan sont les points d'accès privilégiés pour les riverains et personnes travaillant dans le périmètre.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nancy.

Article 8 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nancy, le 4 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD



- A Entree escaliers/public
- B Entree invites
- C1 Entree parking
- C2 Gestionnaire public
- D Entree public
- E1 Entree public
- E2 Entree public
- F1 Gestionnaire public
- F2 Entree public
- G1 Gestionnaire public
- G2 Entree public
- H Entree public
- I Entree public
- J Entree public
- Vehicule anti vehicule biter

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire - Société PFL Roc'Eclerc, pour l'agence de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY (54500) sise 2 rue de Charmes

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-55-1 à D 2223-55-17 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 23 février 2019, présentée par Mme Isabelle ROSATO, gérante de PFL Roc'Eclerc, pour l'agence de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY (54500) sise 2 rue de Charmes ;

Considérant que le dossier est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La société PFL Roc'Eclerc, pour l'agence de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY (54500) sise 2 rue de Charmes, représentée par Mme Isabelle ROSATO, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **2012-54-181**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **six ans**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, **tout changement dans les indications fournies lors de la demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois**.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Isabelle ROSATO, gérante de la société PFL Roc'Eclerc et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY,
- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-07 du 6 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 24 août 2019, par l'EURL C2J CONSEIL, domiciliée 4 avenue de la Créativité - 9650 VILLENEUVE-D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de la société EUL C2J CONSEIL, domiciliée 4 avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-08 du 6 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 août 2019, par la SAS BEMH, domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de la société SAS BEMH, domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant prolongation du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment son article 15 - 5° ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 04 juillet 2016, 01 juin 2013 et 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a expiré le 4 juillet 2019 ;
Considérant que la procédure de renouvellement des membres de la CDNPS est en cours ;
Considérant que la commission de la nature, des paysages et des sites doit se réunir dans sa formation « sites et paysages » le 20 septembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : La durée du mandat des membres actuels de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est prolongée jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

*

*

*

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE DE DETENTION D'ECROUVES

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature

Le chef d'établissement d'Ecrouves,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-18 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/02/2017 nommant Monsieur Pascal HARTUNG en qualité de chef d'établissement du CD d'Ecrouves.

Monsieur Pascal HARTUNG, chef d'établissement du CD d'Ecrouves,

DECIDE

Délégation permanente de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire est donnée à :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| - MATHIEU Didier, directeur-adjoint | - ABOUDI Amel, 1ère surveillante |
| - LACOUR Dominique, AAPE | - DALMART Yves, major |
| - BARILE Dominique, directeur technique | - LECOCQ Astrid, 1ère surveillante |
| - LOUIS Sébastien, directeur technique | - LEMOINE Régis, 1er surveillant |
| - DEMANGE Damien, lieutenant, chef de détention | - MARCHAL Emmanuel, major |
| - FAZLIC Jasminko, lieutenant | - MARQUAND Céline, 1ère surveillante |
| - BORGHESI Stéphane, lieutenant | - TAILLARD Anthony, 1er surveillant |
| - BLONDEAU Elodie, lieutenant | - WIERNASZ Franck, 1er surveillant |

Ecrouves, le 2 septembre 2019

Le directeur,
Pascal HARTUNG

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature

Le chef d'établissement d'Ecrouves,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-18 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/02/2017 nommant Monsieur Pascal HARTUNG en qualité de chef d'établissement du CD d'Ecrouves.

Monsieur Pascal HARTUNG, chef d'établissement du CD d'Ecrouves,

DECIDE

Délégation permanente de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en affectation en régime différencié est donnée à :

- | | |
|---|---|
| - MATHIEU Didier, directeur-adjoint | - DEMANGE Damien, lieutenant, chef de détention |
| - LACOUR Dominique, AAPE | - FAZLIC Jasminko, lieutenant |
| - BARILE Dominique, directeur technique | - BORGHESI Stéphane, lieutenant |
| - LOUIS Sébastien, directeur technique | - BLONDEAU Elodie, lieutenant |

Ecrouves, le 2 septembre 2019

Le directeur,
Pascal HARTUNG

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de division	Adjoint au chef de division	Directeur adjoint d'activités	Attachés d'administration	Officiers	Majors	Chef de travail	Les surveillants
Organisation de l'établissement										
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	N	N							
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 276	N	N							
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	N	N		N	N				
Vie en détention										
Elaboration du parcours d'accueil de la prison	Art. 7-17 ; D. 309 du RI	N	N				N			
Élaboration des protocoles de la CPU	D. 309	N	N	N						
Présidence de la CPU	D. 309	N	N							
Élaboration des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 302	N	N		N	N				
Mesures d'affectation des personnes détenues au cellule	R. 57-6-24	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	N	N	N	N	N			N	N
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans un cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (article D. 449)	Art. 46 du RI	N	N	N	N	N				
Décision en cas de recours généraux des personnes détenues, reçues ou placées (article D. 259)	Art. 34 du RI	N	N	N	N	N				
Intervention du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de hygiène)	Art. 10 du RI type	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Affectation des personnes détenues en régime différencié	Art. R. 57-6-24 du CPP	N	N	N	N	N				
Mesures de sécurité et de sûreté										
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	N	N		N	N				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 269	N	N							
Permis à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de stabilisation, matérielle et médicale de quitter l'établissement et d'être autorisé à travailler, une agression ou une évacuation (article D. 273)	Art. 6 et 14 du RI	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Intervention à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D. 439-1)	Art. 20 du RI	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Contrôle et remise d'équipement informatique (article D. 449-1)	Art. 19-VII du RI	N	N							
Décision de procéder à la fin de la détention	R. 57-7-9	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	N	N		N	N				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (article D. 283-3)	Art. 7-III du RI	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Emploi des menottes ou des entraves à l'exécution d'un transfert ou d'une extraction (article D. 283-4)	Art. 7-III du RI	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Contrôle de l'usage des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	N	N	N	N	N				
Décision de mise en œuvre des mesures de sécurité, pour des motifs de sécurité, des personnes placées à l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24, al 3, 5°	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Discipline										
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Engagement des personnes disciplinaires	R. 57-7-15	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	N	N							
Élaboration des protocoles de traitement des personnes détenues	R. 57-7-12	N	N							
Demande de renvoi de l'habilitation d'un membre de la commission de discipline	D. 250	N	N							
Désignation des membres adjoints de la commission de discipline	R. 57-7-8	N	N							
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	N	N							
Octroi et révoque le cas échéant de sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 ; R. 57-7-59	N	N							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	N	N		N	N				
Dérogation d'un détenu pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	N	N							
Travail										
Dérogation d'un détenu pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	N	N							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'établissement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	N	N							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'établissement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Art. 7 RI type	N	N							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'établissement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	N	N							
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure disciplinaire à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-64	N	N							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	N	N							
Évaluation du risque relatif encouru par la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	N	N							
Placement préventif à l'isolement des personnes détenues en cas d'agression	R. 57-7-65	N	N		N	N				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	N	N							
Fin de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	N	N							
Sanctions des personnes détenues										
Fixation de la somme que les personnes détenues placées ou sous-traitées ou bénéficiant d'un placement préventif à l'isolement ou d'un placement sous surveillance électronique ou d'une mesure de sûreté sont autorisées à détenir	D. 122	N	N	N	N					
Autorisation pour les condamnés d'apporter un vêtement à l'intérieur depuis la part disponible de son compte bancaire	D. 330	N	N							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (article D. 421)	Art. 30 du RI	N	N							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte bancaire (article D. 389)	Art. 14-11 du RI	N	N							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subventions de personnes non titulaires d'un poste permanent de visite (article D. 352)	Art. 30 du RI	N	N							
Règles sur la part disponible de compte tenu de la mesure disciplinaire ou réparation de dommages matériels causés	D. 332 ; Art. 728-1	N	N	N	N					
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subventions en vue d'une dette garantie par un cautionnement	Art. 30 du RI	N	N							
Règles de prise en charge d'hygiène ou de hygiène, pour les personnes détenues à leur arrivée dans un établissement pénitentiaire (article D. 371)	Art. 24-3 du RI	N	N	N	N			N	N	N
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (article D. 346)	Art. 24-3 du RI	N	N	N	N			N		
Achats										
Fixation des prix pratiqués en matière de cession	Art. 25 RI	N	N		N					
Réfus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art. 25 du RI	N	N		N					
Réfus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ou un téléphone individuel (article D. 444)	Art. 19-IV du RI	N	N		N					
Réfus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (article D. 449-1)	Art. 19-VII du RI	N	N		N					
Relations avec les collaborateurs										
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes hospitalisées sous-traitées d'une Substitution	D. 349	N	N	N	N	N	N	N		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'activités de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	N	N							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes, des entreprises, spécialistes de soins thérapeutiques dans le cadre de la prise en charge globale des personnes, permettant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	N	N							
Organisation de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	N	N		N	N				
Autorisation destinée pour des personnes autorisées d'assurer des activités pour les détenus	D. 446	N	N							
Fixation des jours et heures d'ouverture des services de prison	Art. 33 du RI	N	N							
Suspension de l'agression d'un visiteur de prison ou son d'agression et pour des motifs	D. 473	N	N							
Organisation de l'assistance spirituelle										
Démarches des jours, heures et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	N	N							
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'assistant des personnes détenues soumise au régime de détention ordinaire	D. 57-9-6	N	N							
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres religieux à la vie spirituelle sous réserve des modalités de la sécurité et de leur accès de l'établissement	D. 57-9-7	N	N							
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêcher	D. 439-4	N	N							
Visites, correspondances, téléphone										
Enlèvement des permis de correspondance des détenus dans les locaux où que ceux sont mentionnés à l'article 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	N	N							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	N	N	N	N	N				
Enlèvement, refus, suspension, retrait des permis de correspondance aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (article D. 312)	Art. 28 RI type	N	N							
Décision qui les visiteurs autorisés dans un quartier avec disponibilité de séjours	R. 57-8-12	N	N		N	N				
Révision de correspondance écrite, sans cesse-épigraphie	R. 57-8-19	N	N							
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (article D. 479)	R. 57-8-23	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Entrée et sortie d'objets										
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets personnels	D. 274	N	N							
Dérogation à l'interdiction de la personne détenue du caractère non matériel de la discipline ou de l'absence d'un objet	Art. 32-1 du RI	N	N							
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (article D. 441)	Art. 32-11 du RI	N	N	N	N					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire de, dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (article D. 443-2)	Art. 19-III du RI	N	N							
Intervention d'inciter à une publication écrite-audiovisuelle contenant des messages graves contre la sécurité des personnes ou des établissements, ou des objets ou signes religieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	N	N							
Activités										
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la formation	Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	N	N	N	N				N	N
Autorisation de recevoir des objets par correspondance autres que ceux organisés par l'association nationale (article D. 442-2)	Art. 17 du RI	N	N							
Réfus opposé à une personne détenue de se procurer aux dépens de son compte d'un équipement dans l'établissement	D. 436-3	N	N							N
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	N	N	N	N					N
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	N	N	N	N					N
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre de la vie de prison	R. 57-7-5	N	N	N	N					N
Administratif										
Contrat administratif de gestion de prison et pour la légalisation de signature	D. 154	N	N		N					
Hygiène										
Recommandation individuelle en cas d'urgence de conditions de travail à l'intérieur	D. 124	N	N		N	N	N	N	N	N
Hygiène spéciale des agents des affaires pénitentiaires ou FIAS et d'organiser les dates d'écoulement, de libération et l'absence de la protection libérale	Art. 706-53-7	N	N							
Placement des personnes détenues sous détention de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SDS n° 156 du 30 novembre 2010	N	N		N	N	N	N	N	N
Realisation de l'entretien ascendant	Art. 5 du RI	N	N							N

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-57/54-169 du 6 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges en enrobés de la couche de roulement de la RN4 sur les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, dans les 2 sens de circulation

Le préfet de la Moselle,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BC1.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature DCL N° 2019-A-30 du 4 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/57-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 26/08/2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du conseil départemental de la Moselle en date du 26/08/2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 27/08/2019 ;

VU l'avis de la commune de Bénaménil en date du 26/08/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 03/09/2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 05/09/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 47+000 (Meurthe-et-Moselle - 54) au PR 31+450 (Moselle - 57)	
SENS	Sens Lunéville – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg – Lunéville (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réalisation de purges en enrobés	
PÉRIODE GLOBALE	Du 09 au 19 septembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies ; Basculements de circulation de type 1+1 et 0 ; Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Lunéville – Point d'appui de Buhl

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 09/09/2019 à 8h00 à 10/09/19 à 7h30	<u>RN4(57) sens 1</u> : AK5 PR 10+400 B31 PR 18+950 <u>RN4(57) sens 2</u> : AK5 PR 19+1100 B31 PR 12+400	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Du 10/09/2019 à 7h30 à 12/09/19 à 19h00	<u>RN4(57) sens 1</u> : AK5 PR 10+400 B31 PR 18+950 <u>RN4(57) sens 2</u> : AK5 PR 19+1100 B31 PR 12+400	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 18+830 et 12+500. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Lunéville de l'échangeur avec les RD44/955	- Limitation de la vitesse à 90 puis 80 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations</u> : Les usagers de la RD44 en provenance de Hesse ou de la RD955 en provenance de Imling ou Sarrebourg souhaitant emprunter la RN4 en direction de Lunéville emprunteront la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Buhl-Lorraine où ils feront demi-tour via la RD45 pour reprendre la RN4 en direction de Lunéville.
3	Du 12/09/2019 à 19h00 à 13/09/19 à 12h00	<u>RN4(57) sens 1</u> : AK5 PR 10+400 B31 PR 18+950 <u>RN4(57) sens 2</u> : AK5 PR 19+1100 B31 PR 12+400	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Le 13/09/2019 de 8h00 à 12h00	<u>RN4(54) sens 2</u> : Du PR 51+300 au PR 47+000	Neutralisation de la voie de droite par FLR Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Lunéville de l'échangeur avec la RD400 (Bénaménil)	Néant <u>Déviations</u> : Les usagers de la RD400 en provenance de Bénaménil ou Ogéviller souhaitant emprunter la RN4 en direction de Lunéville emprunteront la RD400 en direction de Thiébauménil où ils pourront emprunter la RD400 en direction de Lunéville.
5	Le 13/09/2019 de 13h00 à 19h00	<u>RN4(57) sens 2</u> : Du PR 12+500 au PR 10+500	Neutralisation de la voie de droite par FLR	Néant
6	Du 16/09/2019 à 8h00 à 17/09/19 à 7h30	<u>RN4(57) sens 1</u> : AK5 PR 21+1150 B31 PR 30+200 <u>RN4(57) sens 2</u> : AK5 PR 31+450 B31 PR 24+300	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

7	Du 17/09/2019 à 7h30 au 18/09/19 à 13h00	<p><u>RN4(57) sens 1 :</u> AK5 PR 21+1150 B31 PR 30+200</p> <p><u>RN4(57) sens 2 :</u> AK5 PR 31+450 B31 PR 24+300</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 24+450 et 30+050</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD97</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Strasbourg de l'échangeur avec la RD97</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Brouviller</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Strasbourg de l'échangeur de Brouviller</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD104f</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Strasbourg de l'échangeur avec la RD104f</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche.</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers de la RN4 en provenance de Lunéville souhaitant emprunter la RD97 en direction de Hommarting continueront sur la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Mittelbronn où ils feront demi-tour via la RD38k pour reprendre la RN4 en direction de Lunéville et retrouver la direction de Hommarting.</p> <p>Les usagers de la RD97 en provenance de Hommarting ou de la RD46 en provenance de Lixheim souhaitant emprunter la RN4 en direction de Strasbourg emprunteront la RN4 en direction de Lunéville jusqu'à l'échangeur de Réding où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Strasbourg.</p> <p>Les usagers de la RN4 en provenance de Lunéville souhaitant se diriger vers Brouviller continueront sur la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Mittelbronn où ils feront demi-tour via la RD38k pour reprendre la RN4 en direction de Lunéville et retrouver la direction de Brouviller.</p> <p>Les usagers en provenance de Brouviller ou Hommarting-Poste souhaitant emprunter la RN4 en direction de Strasbourg emprunteront la RN4 en direction de Lunéville jusqu'à l'échangeur de Réding où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Strasbourg.</p> <p>Les usagers de la RN4 en provenance de Lunéville souhaitant emprunter la RD104f en direction de Saint-Jean-Kourtzerode continueront sur la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Mittelbronn où ils feront demi-tour via la RD38k pour reprendre la RN4 en direction de Lunéville et retrouver la direction de Saint-Jean-Kourtzerode.</p> <p>Les usagers de la RD104f en provenance de Saint-Jean-Kourtzerode ou de Waltembourg souhaitant emprunter la RN4 en direction de Strasbourg emprunteront la RN4 en direction de Lunéville jusqu'à l'échangeur de Réding où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Strasbourg.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 80 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
8	Du 18/09/2019 à 13h00 au 19/09/19 à 12h00	<p><u>RN4(57) sens 1 :</u> AK5 PR 21+1150 B31 PR 30+200</p> <p><u>RN4(57) sens 2 :</u> AK5 PR 31+450 B31 PR 24+300</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Bénaménil ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Bénaménil,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Moselle,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de la Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de METZ responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 6 septembre 2019

Pour les Préfets et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz par intérim,
Christophe TEJEDO

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 1544/2019/ARS/DT54 du 29 août 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0813/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54120)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0813/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT en situation d'insalubrité réparable ;

VU la visite effectuée le 27 août 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°0813/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. GÜCLÜ Servet et Mme JANATI Firdaous, propriétaires.
- Mme ISER Dominique, locataire.

Il sera affiché à la mairie de BACCARAT pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de BACCARAT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Nancy, le 29 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté de subdélégation de signature n° 19-DDPP-172 (administration générale et décisions individuelles) du 5 septembre 2019

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.92 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

La directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, dans leurs domaines de compétences respectifs, à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté susvisé, sous réserve des exceptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé :

- M. Thierry BADIN de MONTJOYE, directeur départemental adjoint
- Mme Sophie-Jordane VINCENT, cheffe de service
- Mme Virginie CAROLUS, cheffe de service
- M. Jean-Noël BREGERAS, chef de service
- Mme Anne DELEPORTE, inspectrice de santé publique vétérinaire, chargée de mission

Article 2 : En vertu de l'article 3 de l'arrêté susvisé, demeurent réservées à la signature du Préfet les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Préfet de région et au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Métropole du Grand Nancy.

Article 3 : L'arrêté du 19 octobre 2018 portant subdélégation de signature (administration générale et décisions individuelles) de la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 5 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Juliette SORRENTINO

Arrêté de subdélégation de signature n° 19-DDPP-173 (ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur en matière de marchés) du 5 septembre 2019

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.OSD.22 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

La Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, en tant que personne responsable de l'unité opérationnelle, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Thierry BADIN de MONTJOYE, directeur départemental adjoint
- Mme Virginie CAROLUS, cheffe de service
- M. Jean-Noël BREGERAS, chef de service
- Mme Anne DELEPORTE, inspectrice de santé publique vétérinaire, chargée de mission

Article 2 : Pour l'exécution de l'article 4 de l'arrêté susvisé, subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de valider, pour les actes relevant des BOP 206 et 333 action 1, les demandes d'achat, de subventions et de services faits dans Chorus ; les remboursements des frais de déplacements dans Chorus Déplacements Temporaires :

- Mme Emmanuelle HULMANN, secrétaire administrative
- Mme Marie-Pierre MASSON, secrétaire administrative

Article 3 : En application de l'article 9 de l'arrêté susvisé, M. Thierry BADIN de MONTJOYE, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, est désigné comme la personne pouvant représenter la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle en matière de marchés de fournitures ou de services formalisés.

Article 4 : En application de l'article 9 de l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes en ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services :

- M. Thierry BADIN de MONTJOYE, Directeur départemental adjoint
- Mme Virginie CAROLUS, cheffe de service
- M. Jean-Noël BREGERAS, chef de service
- Mme Anne DELEPORTE, inspectrice de santé publique vétérinaire, chargée de mission

Article 5 : L'arrêté du 16 juillet 2018 portant subdélégation de signature (ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur en matière de marchés) de la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 6 : Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux responsables de la plateforme Chorus dont dépend la direction départementale de la protection des populations.

Nancy, le 5 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Juliette SORRENTINO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE de LUNEVILLE - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature

La comptable, responsable du SIP-SIE de LUNEVILLE,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Stéphanie SOULIE et Stéphane FROELIGER, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de LUNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : pour le service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEORGES Arnaud	Contrôleur	10 000 euros	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
AVIVAL Benjamin BERODIER Thierry BORDOZ Séverine CLAUDE Audrey FRECHARD Jeremie GEOFFROY Marie JAEGER Thierry	Agents	2 000 euros	2 000 euros	-	-

Article 3 : pour le service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Etienne GOMBERT Christine	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
WOLTRAGER Isabelle HUSSON Jessica DOUAY Alain	Agents	3 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 4 : pour le service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIDIER Marie Paule MAGNAT Sylvie GALMICHE Isabelle MONGIN Fabienne SAINT-CYR Monique	Contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	6 mois	10 000 euros
BAILLY Alice MENU Armelle	Agent	2 000 €	-	6 mois	2 000 euros

Article 5 : pour la délivrance des attestations de régularité fiscale modèle 3666-SD, délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Armelle MENU, agent des finances publiques.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Lunéville, le 1er septembre 2019

La comptable, responsable du SIP-SIE de Lunéville,
Béatrice RAVIER

SIP de PONT A MOUSSON - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PONT A MOUSSON,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël DUFOUR, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Pont à Mousson, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Brigitte COLSON	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Patrice WALDT	contrôleur	10 000 €	5 000€
Sophie DIEU	contrôleur	10 000€	5 000€
Mohamed FAHEM	agent	2 000€	
Evelyne SCHILD	agent	2 000€	
Adèle ZAIR	agent	2 000€	
Céline DAL MOLIN	agent	2 000€	
Marie-Isabelle BARBOSA	agent	2 000€	

Article 3 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Mickaël DUFOUR	Inspecteur	15 000€	24 mois	15 000€	15 000€
Sophie DIEU	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	6 000€	10 000€

Edith CHAMVOUX	Contrôleur	10 000 €	10 mois	6 000 €	10 000 €
Lionel BAUSSET	Agent	2 000 €	6 mois	3 000€	2 000€

Article 4 : en cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspecteur ou les contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, l'agent des finances publiques désigné ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable : DUFOUR Mickaël, Inspecteur.

Article 6 : cette délégation prend effet le 1^{er} septembre 2019 et le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Pont à Mousson, le 1er septembre 2019

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Marie-Pierre ROUILLON,
Inspecteur Divisionnaire

Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature

La comptable par intérim, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Meurthe-et-Moselle

VU le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A, L 262 et suivants et R* 247-4 et suivants ;
VU l'article L 622-24 du Code de Commerce et suivants relatif aux procédures de la sauvegarde, du redressement et de la liquidation judiciaire ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05 n°163.

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme DEFAUT Emmanuelle et Mme JARDEL Sabine, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Meurthe-et-Moselle à l'effet de signer :

- 1°) les demandes contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limitation de délai ou montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites, les déclarations et conversions de créances et les bordereaux y afférant ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les demandes contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les avis à tiers détenteur, les actes de poursuites et les déclarations et conversions de créances et bordereaux y afférant ainsi que pour ester en justice ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine FRICHEMENT	inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 euros
Christel ETIENNE	inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 euros
Ludivine MONCEL-MOREAU	inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 euros
Emilie LONGIS	contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Christophe CORDEIRO	contrôleur	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Mohammed FARES	contrôleur	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Audrey GIMBERT	contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Christelle LE SAINT	contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Stéphanie PELLETIER	contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 euros

Ainsi qu'à Mme Rachel RICHARD, contrôleuse principale et M. Jean Sébastien LUDMANN, contrôleur, durant leurs missions temporaires effectuées au PRS de Meurthe et Moselle et dans les limites précitées soit 10 000 €, 12 mois et 100 000 €.

Article 3 : la présente décision de délégation sera affichée dans le service et publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Meurthe-et-Moselle,
Jasia BOULAHSSA

Décision du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ,

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Dominique BABEAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018, la date d'installation de M. Dominique BABEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division fiscalité des particuliers et des professionnels - missions foncières :

Monsieur Philippe GUILLOTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
Mesdames Myriam NAUMANN, Chrystelle MONGAILLARD et Stéphanie VARIGNY, inspectrices des finances publiques ;
Monsieur Wilfried DROUOT inspecteur des finances publiques ;
Monsieur Antonino GATTO, contrôleur des finances publiques.

2. Pour la Division contrôle fiscal :

Monsieur Hervé FRIDRICK, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
Mesdames Claude SIMEURT et Anne DESIGAUX, inspectrices des finances publiques ;
Monsieur Grégory DESIGAUX, inspecteur des finances publiques
Madame Annie KUNEGEL, contrôlease principale des finances publiques.

3. Pour la Division affaires juridiques - contentieux :

Monsieur Cyril OUDOIRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;
Mesdames Isabelle HENRY-GAZEILLES, Myriam BERTAUD, Frédérique WERNERT et Bénédicte CRENN, inspectrices des finances publiques ;
Messieurs Christian HAJCZAK, Patrick HOUSSEMAND, Nicolas LAZZAROTTO et Christophe COURBON inspecteurs des finances publiques.

4. Pour la Division recouvrement forcé et amendes :

Madame Sylvie ROMAIN, inspectrice principale, responsable par intérim de la division ;
Mesdames Isabelle VICHARD, Agnès BOURGON, Nicole HENRY, Catherine THIROLLE, Stéphanie DREUX, Sophie MARCHAL inspectrices des finances publiques ;
Monsieur Patrice FOUQUET, contrôleur principal des finances publiques ;
Monsieur David SCHOULER, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : La décision du 1^{er} septembre 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 2 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

Décision du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique BABEAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018, la date d'installation de Monsieur Dominique BABEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur Eric GUERNIER, inspecteur principal des finances publiques, adjoint du directeur du pôle Pilotage et Ressources, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de ce pôle avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le service gestion des ressources humaines – formation professionnelle - concours :

Madame Chantal PETRONIO, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;

Ressources humaines

Madame Anne-Marie CAMBEFORT-JUNG, contrôlease principale des finances publiques ;
Madame Catherine DUJON-ROTH, contrôlease des finances publiques ;
Madame Isabelle VIARDOT, contrôlease des finances publiques ;

Formation professionnelle - concours

Madame Véronique DEBUY, contrôlease des finances publiques ;
Madame Martine PATERNOTTE, agente d'administration principale des finances publiques ;
Madame Melissa ROSSI, agente d'administration principale des finances publiques.

Mesdames Anne-Marie CAMBEFORT-JUNG et Catherine DUJON-ROTH, contrôleuses des finances publiques pour tous les actes relevant de la compétence du correspondant social.

2. Pour les services budget, logistique et immobilier, sécurité :

Messieurs Christophe CHEF et Saïd TABAMOUTE, inspecteur des finances publiques, responsables de service ;

Budget - Logistique

Madame Martine HOUSTLER et Monsieur Franck ANTOINE, contrôleurs principaux des finances publiques ;
Monsieur Fabrice JACQUINET, contrôleur des finances publiques.

Immobilier – Sécurité

Madame Fabienne MATHIOT, contrôleuse principale des finances publiques ;
Monsieur Stéphane OTTENWALTER, contrôleur principal des finances publiques ;
Monsieur Lionel CHEF, agent administratif des finances publiques.

3. Pour le service contrôle de gestion, qualité de service :

Madame Stéphanie MONA, inspectrice des finances publiques ;
Monsieur François HOUPIER, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : La décision du 2 juillet 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 2 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

Décision du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Dominique BABEAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018, la date d'installation de M. Dominique BABEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à Madame Francine BELLINASSO et Monsieur Eric PIQUE, administrateurs des finances publiques adjoints, adjoints du directeur du pôle Gestion publique, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de ce pôle avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division collectivités locales - affaires économiques :

Madame Maryse PEIGNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ;
Madame Bénédicte OLLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Collectivités locales

Mesdames Anne-Claire CREPIN et Elise MORIN, inspectrices des finances publiques ;
Messieurs Frédéric LAURENT et Alexandre NORMAND, inspecteurs des finances publiques ;

En cas d'empêchement.

Monsieur Fabrice ARNET, contrôleur principal des finances publiques ;
Madame Sandrine MOUTON, contrôleuse des finances publiques ;

Affaires économiques

Messieurs Arnaud HELSTROFFER et Laurent RETIERE, inspecteurs des finances publiques.

2. Pour la Division comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Madame Francine BELLINASSO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Comptabilité – Dépôts et services financiers

Madame Esther SZWARCBART, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité – dépôts et services financiers ;

En cas d'empêchement pour la comptabilité :

Monsieur Bernard LAROSE, contrôleur principal des finances publiques ;
Mesdames Christine VILLAUME, Gaël GARDEUX et Denise MATHIEU, contrôleuses des finances publiques ;
Monsieur Stéphane BAILLARGEAT, contrôleur des finances publiques.

Madame Alexandra BESSEAU, agent administratif des finances publiques, en matière de déclarations de recettes en numéraire.

En cas d'empêchement pour les dépôts de fonds au Trésor :

Mesdames Evelyne CANTENER, contrôleuse principale des finances publiques et Catherine LAROSE, contrôleuse des finances publiques.

Service facturier - Dépense

Madame Mélanie PRIVAT, inspectrice des finances publiques, et Monsieur Fabien RICATTE, chefs du service facturier - dépense ;

En cas d'empêchement :

Mesdames Pascale MESBAH et Sonia AUSTRUY, contrôleuses principales des finances publiques ;
Messieurs Fabrice CLAUDEL, Jacques MAUCOTEL et Bertrand FLOCH, contrôleurs principaux des finances publiques.

Produits divers

Madame Claire BERTRAND, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement produits divers, pour l'octroi des délais de paiement, la délivrance des déclarations de recettes, la déclaration des créances au passif des procédures collectives, la signature des actes de poursuite, des demandes de renseignement, l'exercice du droit de communication visé à l'article L135X du LPF ;

En cas d'empêchement :

Mesdames Marie-Christine JACOBY, Béatrice PORTENSEIGNE, Marie-Josée BECKER et Agnès PREBAY, contrôleuses des finances publiques.

Article 2 : La décision du 1^{er} octobre 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 2 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

Décision du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
 VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU l'arrêté du 2 mai 2014 du directeur général des finances publiques, affectant M. Hervé WILLER, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu la décision du 22 février 2017 du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, nommant M. Hervé WILLER dans les fonctions de directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} mars 2017 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°17.OSD.23 du 29 décembre 2017, accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Hervé WILLER, administrateur des finances publiques adjoint ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet en date du 29 décembre 2017, seront exercées par : Monsieur Eric GUERNIER, inspecteur principal des finances publiques

Article 2 : Dans le cadre des délégations conférées par arrêté du préfet de Meurthe et Moselle en date du 29 décembre 2017, les agents nommés ci-dessous disposent d'une subdélégation de signature leur permettant la saisie et la validation des demandes de paiement dans CHORUS pour les opérations de dépenses et de recettes ordonnancées sur les programmes budgétaires cités dans l'arrêté préfectoral n°17.OSD.23 du 29 décembre 2017 :

Monsieur Christophe CHEF, inspecteur des finances publiques ;

Mesdames Martine HOUSTLER et Fabienne MATHIOT, contrôleuses principales des finances publiques ;

Monsieur Franck ANTOINE, contrôleur principal des finances publiques ;

Monsieur Fabrice JACQUINET, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : La décision du 2 juillet 2018 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 2 septembre 2019

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Hervé WILLER

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'admission en non-valeur

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
 VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 VU l'instruction du 13 novembre 2003,
 VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Dominique BABEAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
 VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018, la date d'installation de M. Dominique BABEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Eric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables publics.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie ROMAIN, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 100 000 euros.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mmes Agnès BOURGON, Isabelle VICHARD, Nicole HENRY, Catherine THIROLLE, Stéphanie DREUX et Sophie MARCHAL inspectrices des finances publiques, et M. Patrice FOUQUET, contrôleur principal des finances publiques à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 5 000 euros.

Article 4 : La présente décision abroge celle du 1^{er} septembre 2018.

Nancy, le 2 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

Trésorerie du JARNISY - Procuracy sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature

Le soussigné PERNOT Eric, Comptable public - responsable de la trésorerie du JARNISY, déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Carine THIEL, Contrôleur des Finances Publiques lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du JARNISY d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP 54 et à la DGFIP, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNISY entendant ainsi transmettre à Madame THIEL Carine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuracy.

Signature du mandant
PERNOT Eric, Comptable public

Signature du mandataire
THIEL Carine, Contrôleur des finances publiques

le cas échéant, donner délégation à Madame THIEL Carine pour effectuer les déclarations de créances et l'autoriser à agir en justice (art 16 Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Signature du délégant
PERNOT Eric, Comptable public

Signature du délégataire
THIEL Carine, Contrôleur des finances publiques

Jarny, le 2 septembre 2019

Trésorerie de BRIEY-JOEUF - Prouration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature

Le soussigné PERNOT Eric, trésorier désigné par intérim à date d'effet du 1^{er} décembre 2018, responsable de la trésorerie de BRIEY-JOEUF, déclare

constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur DROGUET Pierre-Edouard, Inspecteur des Finances Publiques lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BRIEY-JOEUF d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP 54 et à la DGFIP, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BRIEY -JOEUF entendant ainsi transmettre à M Monsieur DROGUET Pierre-Edouard tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente prouration.

Signature du mandant
PERNOT Eric, Trésorier de BRIEY-JOEUF

Signature du mandataire
DROGUET Pierre-Edouard, Inspecteur des finances publiques

le cas échéant, donner délégation à Monsieur DROGUET Pierre-Edouard pour effectuer les déclarations de créances et l'autoriser à agir en justice (art 16 Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Signature du délégant
PERNOT Eric, Trésorier de BRIEY-JOEUF

Signature du délégataire
DROGUET Pierre-Edouard, Inspecteur des finances publiques

Val de Briey, le 2 septembre 2019

Trésorerie de BRIEY-JOEUF - Prouration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature

Le soussigné PERNOT Eric, trésorier désigné par intérim à date d'effet du 1^{er} décembre 2018, responsable de la trésorerie de BRIEY-JOEUF, déclare

constituer pour son mandataire spécial et général Madame LAMORLETTE Maryline, Contrôleur Principal des Finances Publiques lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BRIEY-JOEUF, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP 54 et à la DGFIP, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BRIEY -JOEUF entendant ainsi transmettre à Madame LAMORLETTE Maryline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente prouration.

Signature du mandant
PERNOT Eric, Trésorier de BRIEY-JOEUF

Signature du mandataire
LAMORLETTE Maryline, Contrôleur Principal des finances publiques

le cas échéant, donner délégation à Madame LAMORLETTE Maryline pour effectuer les déclarations de créances et l'autoriser à agir en justice (art 16 Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Signature du délégant
PERNOT Eric, Trésorier de BRIEY-JOEUF

Signature du délégataire
LAMORLETTE Maryline, Contrôleur Principal des finances publiques

Jarny, le 2 septembre 2019

Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Dominique BABEAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018, la date d'installation de M. Dominique BABEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :
BERTAUD Myriam ; DROUOT Wilfried ; MONGAILLARD Chrystelle ; BOURGON Agnès ; HAJCZAK Christian ; NAUMANN Myriam ; COURBON Christophe ; HENRY Nicole ; SIMEURT Claude ; CRENN Bénédicte ; HENRY-GAZEILLES Isabelle ; THIROLLE Catherine ; DESIGAUX Anne ; HOUSSEMAND Patrick ; VARIGNY Stéphanie ; DESIGAUX Grégory ; LAZZAROTTO Nicolas ; VICHARD Isabelle ; DREUX Stéphanie ; MARCHAL Sophie ; WERNERT Frédérique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet en matière de remboursement de crédit de TVA non imputable dans la limite de 69 000€ ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000€ ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre de procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 : délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent : HENRY-GAZEILLES Isabelle ; HAJCZAK Christian ; HOUSSEMAND Patrick à l'effet de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui du 1^{er} septembre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 497, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MONTIGNY -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1974 portant institution de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de MONTIGNY.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTIGNY.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de MONTIGNY
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 02/10/1974.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **MONTIGNY**, ordonné en 1964 et clôturé en 1970.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usurfruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 6 rue de la Mairie - 54540 MONTIGNY.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **MONTIGNY.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,
- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU**9-1 Composition du bureau**

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **MONTIGNY** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **MONTIGNY** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire**a) démission du président**

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des emprunts dans la limite fixée par l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soi la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR-n° 499, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de COLMEY FLABEUVILLE -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;
VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;
VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 août 1968 portant institution de l'association foncière de remembrement de COLMEY FLABEUVILLE ;
VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de COLMEY FLABEUVILLE ;
VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de COLMEY FLABEUVILLE, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;
CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de COLMEY FLABEUVILLE sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de COLMEY FLABEUVILLE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de COLMEY FLABEUVILLE.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de COLMEY FLABEUVILLE, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de COLMEY FLABEUVILLE.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -****Association Foncière de Remembrement de COLMEY FLABEUVILLE
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 05/08/1968.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **COLMEY FLABEUVILLE**, ordonné en 1963 et clôturé en 1966.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie – Avenue Antioche – 54260 COLMEY FLABEUVILLE. Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de COLMEY FLABEUVILLE.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU**9-1 Composition du bureau**

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de COLMEY FLABEUVILLE (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de COLMEY FLABEUVILLE (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
 - les subventions de diverses origines,
 - le produit des emprunts,
 - ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.
- Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
 - aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
 - aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
 - au déficit éventuel des exercices antérieurs,
 - à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses

entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR/n° 500, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT CLEMENT-2 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2003 portant institution de l'association foncière de remembrement de SAINT CLEMENT-2 ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de SAINT CLEMENT-2 ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de SAINT CLEMENT-2, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT CLEMENT-2 sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT CLEMENT-2 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de SAINT CLEMENT.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de SAINT CLEMENT-2, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT CLEMENT.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement de SAINT CLEMENT-2
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 03/10/2003.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **SAINT CLEMENT**, ordonné le 27/11/2002, modifié le 05/04/2004 et clôturé le 28/09/2007.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 15 avenue de la Gare - 54950 SAINT-CLEMENT.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **SAINT-CLEMENT-2.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné

par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **SAINT-CLEMENT** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) **SIX OU HUIT** propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **SAINT-CLEMENT** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 501, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MAIZIERES -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 portant institution de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de MAIZIERES.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de MAIZIERES.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -****Association Foncière de Remembrement de MAIZIERES
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 13/09/1996.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **MAIZIERES**, ordonné en 1994 et clôturé en 1999.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie – 45 rue Carnot – 54550 MAIZIERES.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **MAIZIERES.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,
- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **MAIZIERES** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **MAIZIERES** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des emprunts dans la limite fixée par l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soi la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR-AFR/n° 502, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de THIEBAUMENIL-2 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1998 portant institution de l'association foncière de remembrement de THIEBAUMENIL-2 ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de THIEBAUMENIL-2 ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de THIEBAUMENIL-2, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de THIEBAUMENIL-2 sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de THIEBAUMENIL-2 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de THIEBAUMENIL.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de THIEBAUMENIL-2, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de THIEBAUMENIL.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement de THIEBAUMENIL-2
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 02/03/1998.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **THIEBAUMENIL**, ordonné en 1997 et clôturé en 2002.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie – 26 rue de l'Eglise – 54300 THIEBAUMENIL.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **THIEBAUMENIL-2.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU**9-1 Composition du bureau**

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **THIEBAUMENIL** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **THIEBAUMENIL** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouveaulement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,

- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006. La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code. S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural. Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR/n° 505, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de VAUDEMONT -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1987 portant institution de l'association foncière de remembrement de VAUDEMONT ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de VAUDEMONT ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de VAUDEMONT, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de VAUDEMONT sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de VAUDEMONT sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de VAUDEMONT.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de VAUDEMONT, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence

d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de VAUDEMONT.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - *ADOPTION D'OFFICE* -

Association Foncière de Remembrement de VAUDEMONT (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 08/10/1987.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **VAUDEMONT**, ordonné 1984 et clôturé en 1990.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie – 2 rue de la Mairie – 54330 VAUDEMONT.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **VAUDEMONT.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **VAUDEMONT** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **VAUDEMONT** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
 - concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR/n° 506, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS LA CHEVRE -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1976 portant institution de l'association foncière de remembrement de VILLERS LA CHEVRE ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de VILLERS LA CHEVRE ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de VILLERS LA CHEVRE, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS LA CHEVRE sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS LA CHEVRE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de VILLERS LA CHEVRE.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de VILLERS LA CHEVRE, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLERS LA CHEVRE.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de VILLERS LA CHEVRE (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 23/09/1976.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **VILLERS LA CHEVRE**, ordonné en 1972 et clôturé en 1976.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie – 5 rue du 25^{ème} RA – 54380 VILLERS LA CHEVRE.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de VILLERS LA CHEVRE.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,
- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **VILLERS LA CHEVRE** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **VILLERS LA CHEVRE** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture. En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :

* les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires

- * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
- * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR-AFR/n° 507, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de VILLE SUR YRON -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1973 portant institution de l'association foncière de remembrement de VILLE SUR YRON ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de VILLE SUR YRON ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de VILLE SUR YRON, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLE SUR YRON sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLE SUR YRON sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de VILLE SUR YRON.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de VILLE SUR YRON, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLE SUR YRON.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement de VILLE SUR YRON
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 12/02/1973.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **VILLE SUR YRON**, ordonné en 1973 et clôturé en 1977.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie – Rue de Metz – 54800 VILLE SUR YRON.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **VILLE SUR YRON.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,
- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **VILLE SUR YRON** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **VILLE SUR YRON** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,

- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 508, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de XERMAMENIL -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 portant institution de l'association foncière de remembrement de XERMAMENIL ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de XERMAMENIL ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de XERMAMENIL, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de XERMAMENIL sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de XERMAMENIL sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de XERMAMENIL.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de XERMAMENIL, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de XERMAMENIL.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de XERMAMENIL (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 29/05/1995.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **XERMAMENIL**, ordonné en 1992 et clôturé en 1997.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie – 51 rue des Généraux Mangin – 54300 XERMAMENIL.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **XERMAMENIL.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **XERMAMENIL** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **XERMAMENIL** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
 - concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 509, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de XEUILLEY -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1987 portant institution de l'association foncière de remembrement de XEUILLEY ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de XEUILLEY ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de XEUILLEY, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de XEUILLEY sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de XEUILLEY sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de XEUILLEY.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de XEUILLEY, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de XEUILLEY.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de XEUILLEY (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 08/10/1987.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de XEUILLEY, ordonné en 1984 et clôturé en 1988.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie – Place Lucette Ditsch – 54990 XEUILLEY.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de XEUILLEY.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **XEUILLEY** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **XEUILLEY** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :

- * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
- * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
- * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

